

# **GE\_GERICHTE P/8958/2016 vom 20. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8958\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8958_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/8958/2016 du 20 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE P/8958/2016 del 20 giugno 2019

## **Regeste**

DÉFENSE D'OFFICE ; CAS BÉNIN | CPP.132

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

En dehors des cas de défense obligatoire, qui ne concernent pas le cas d'espèce, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

### **E. 3.2**

Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2.). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Ainsi, la désignation d'un défenseur d'office est en tout cas nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou qu'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis (ATF 129 I 281 consid. 3.1). Elle peut aussi l'être, selon les circonstances, même lorsque le prévenu n'encourt une peine privative de liberté que de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. On peut y ajouter les cas dans lesquels le prévenu risque, en cas de condamnation, la révocation d'un sursis antérieur à l'exécution d'une peine qui, en s'additionnant à la peine encourue dans la procédure en cours, totaliserait plus de quatre mois, ou encore lorsqu'une condamnation

même légère aurait une incidence que l'on pourrait qualifier de grave dans une autre procédure, par exemple si le prévenu court le risque de perdre la garde de ses enfants en cas de condamnation pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 64 ad art. 132). Pour décider de l'intensité de la gravité d'un cas donné, le juge ne doit pas se référer à la peine théorique maximale applicable aux infractions reprochées au prévenu, mais à celle qui pourrait raisonnablement être prononcée en fonction des circonstances concrètes de la procédure (ATF 120 Ia 43 consid. 2b ; arrêt 1B\_450/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3). En revanche, s'il n'encourt qu'une amende ou une peine privative de liberté de courte durée, de telle sorte que l'on puisse parler d'un cas bagatelle, le prévenu n'a pas de droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_304/2007 du 15 août 2007 consid. 5.2 ; ATF 120 Ia 43 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 1P.80/2000 du 29 septembre 2000 consid. 2b ; ACPR/95/2014 du 11 février 2014 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités ; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; ACPR/122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, point n'est besoin d'examiner si la situation financière du recourant remplit les conditions de l'indigence, les conditions d'octroi d'une défense d'office n'étant quoi qu'il en soit pas remplies. En premier lieu, le cas est de peu de gravité au sens de l'art. 132 CPP, dès lors que le recourant n'encourt pas, selon le Ministère public, de peine privative de liberté de plus de 4 mois ou de peine pécuniaire de plus de 120 jours. Bien qu'ayant déjà été condamné pour des faits de même nature, il ne paraît pas s'exposer à la révocation du sursis, celui-ci ayant été prononcé en 2012 pour une durée de trois ans (art. 46 al. 1 CP). En toutes hypothèses, dès lors que la peine dont le sursis serait révoqué ne représente que 40 jours-amende, il ne paraît pas que le recourant soit exposé au prononcé, global, d'une peine supérieure à la limite prévue par l'art. 132 al. 3 CPP. En second lieu, la cause ne présente pas de complexité de fait ou juridiques particulière. S'agissant de la plainte de son épouse pour les faits commis à son préjudice à elle - soit des menaces et une injure -, le recourant est en mesure d'y répondre sans l'aide d'un avocat, ces faits ne présentant aucune difficulté. S'agissant des faits dont ses enfants sont concernés, l'aggravante de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP ne joue ici aucun rôle puisque cette disposition ne fait que rendre la poursuite d'office. La peine n'est ainsi pas aggravée et la situation n'est pas rendue plus complexe par l'aggravante. En tout état de cause, le recourant est en mesure d'expliquer, comme il l'a fait jusqu'ici, sa version des faits. Que le recourant ne parle pas suffisamment bien le français ou ne lirait pas cette langue ne suffit pas à fonder la nécessité d'un avocat, dans la mesure où il a été

entendu en présence d'un interprète, au même titre que son épouse d'ailleurs. Il ne suffit pas non plus d'invoquer que le recourant n'aurait pas l'habitude de la pratique judiciaire, l'intéressé ayant déjà été condamné à deux reprises. Les conséquences qu'une éventuelle condamnation pénale pourraient avoir dans la procédure civile pendante, s'agissant de ses relations personnelles avec ses enfants, n'ont pas à être examinées ici, seules les conditions énoncées à l'art. 132 CPP devant, pour l'octroi d'une défense d'office, être prises en compte. Au demeurant, les éventuelles conséquences d'une condamnation pénale sur le plan civil ne rendent pas la procédure pénale plus complexe pour autant. Il s'ensuit que les conditions à une défense d'office au sens de l'art. 132 al. 2 CPP ne sont pas remplies.

#### **E. 4**

Le recourant semble invoquer une violation de l'égalité des armes avec la plaignante, cette dernière étant assistée d'un avocat (de choix).

##### **E. 4.1**

Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable. Il requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2009 du 7 août 2009 consid. 2.1 et les références citées et 1B\_165/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, la plaignante est elle-même prévenue dans la procédure, de sorte que l'on ne saurait d'emblée considérer qu'elle bénéficie de l'assistance d'un avocat pour accuser le recourant. Fût-ce le cas que l'on ne verrait pas où résiderait un déséquilibre manifeste, le recourant étant prévenu de menaces et injure à l'encontre de la mère de ses enfants, faits dont il peut aisément se défendre seul. Si la partie plaignante a certes déposé plainte pénale pour le compte de ses enfants mineurs pour lésions corporelles simples, les faits sont poursuivis d'office, de sorte que la présence d'un avocat aux côtés de la plaignante ne crée pas un net désavantage pour le recourant, la poursuite étant menée, d'office, par le Ministère public. On ne distingue donc pas, en l'espèce, l'existence d'un déséquilibre procédural qui aurait commandé, en vertu du principe de l'égalité des armes, que le recourant soit mis au bénéfice d'un défenseur d'office.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

#### **E. 7**

Le recourant n'obtenant pas gain de cause, aucune indemnité ne lui est due (art. 436 al. 2 CPP cum art. 429 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*